

Le congé maternité des élues

Le congé maternité comprend deux périodes. Un congé prénatal, avant la naissance de l'enfant et un congé post-natal, après la naissance.

En France, ce congé est régi par le Code de la sécurité sociale. Concrètement, il s'agit du droit à avoir une rémunération durant une partie de la grossesse et pendant au minimum les 10 semaines suivants l'accouchement. Le Code du travail régit les autorisations d'absence et congés de maternité des salariées aux articles L.12225-16 à L.1225-28.

Situation des élues placées en congé maternité

Le Code du travail pose une interdiction d'employer une salariée pendant une période de huit semaines au total dont au moins 6 semaines après l'accouchement. Il s'agit de l'article L.1225-29 du Code du travail.

Pendant son absence, des indemnités journalières sont versées à la jeune mère. Le versement est donc conditionné à la cessation de toute activité au sens de l'article L.331-3 du Code de la sécurité sociale. En conséquence, une élue ne peut continuer à exercer ses fonctions durant son congé au risque de perdre le bénéfice de son indemnité.

Toutefois, une fois l'échéance des deux semaines avant la naissance et des 6 semaines minimum après l'accouchement, il est possible de renoncer à son congé maternité. Il conviendra cependant de déclarer le retour 5 jours avant auprès de la caisse primaire d'assurance maladie.

En ce sens, le congé maternité se différencie de l'arrêt maladie.



Le sort des indemnités en cas d'arrêt maladie, maternité ou paternité

- Perception des indemnités journalières lorsque les conditions d'ouverture des droits au titre de l'activité professionnelle sont remplies : si les indemnités journalières perçues au titre de l'activité professionnelle sont inférieures au montant de l'indemnité de fonction, la collectivité de l'élu verse un complément d'indemnité égal à cette différence (articles L. 2123-25-1 et D. 2123-23-1 du CGCT) ;
- Perception des indemnités journalières cumulées au titre de l'activité professionnelle et du mandat lorsque les conditions d'ouverture des droits au titre de l'activité professionnelle ET du mandat sont remplies ;
- Perception des indemnités journalières uniquement au titre du mandat si l'élu ne remplit pas les conditions d'ouverture des droits au titre de son activité professionnelle, mais les remplit uniquement au titre de son mandat ;
- Lorsque l'élu ne remplit pas les conditions d'ouverture aussi bien au titre de son activité professionnelle que de son mandat, l'indemnité de fonction est alors maintenue en totalité par la collectivité pendant l'arrêt de travail (articles L. 2123-25-1 et D. 2123- 23-1 du CGCT).

ATTENTION : il ressort de l'article D.2123-23-1 susvisé que « *Tout membre du conseil municipal percevant des indemnités de fonction et qui ne peut, en cas de maladie, maternité, paternité ou accident, exercer effectivement ses fonctions au-delà d'un délai de 15 jours francs, est tenu d'indiquer à la collectivité dont il est l'élu le montant des indemnités journalières qui lui sont, le cas échéant, versées par son régime de sécurité sociale au titre de son activité professionnelle, accompagné des pièces justificatives concernant l'arrêt de travail et son indemnisation, afin de déterminer le montant des indemnités de fonction à lui attribuer conformément à l'article L. 2123-25-1* ».

